



## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

### I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Agents sociaux</b>	<p>-Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> -Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 <b>et</b> -Avoir réussi l'examen professionnel (1)</p>	<b>Agent social Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
	<p>-Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> -8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent</p>		

<p align="center"><b>Agents sociaux Principaux de 2ème classe</b></p>	<p>-Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et -Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent</p>	<p align="center"><b>Agent social Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b></p>	<p align="center">Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>
---	---	---	---

- (1) **Examen professionnel obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017** : Les lauréats de l'examen professionnel d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe. Pour les années 2019 et 2020, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, les agents qui, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de l'échelle 4, avec examen professionnel, s'ils n'avaient été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des dispositions spécifiques sont prévues pour le classement des agents qui n'ont pas atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C1.  
(Décret 2016-596 du 12.05.2016 – art 17-4 III à V)

## II. PROMOTION INTERNE : NEANT